



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04015

Numéro SIREN : 811 599 406

Nom ou dénomination : PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRENEURS COMMISSARIAT
AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2015 sous le numéro de dépôt 30885

PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes
Capital social : 3 000 euros
Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 811 599 406

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 SEPTEMBRE 2015**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuve le changement de la dénomination sociale de la Société pour adopter celle de « **PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes** » et décide de modifier corrélativement l'article 2 – Dénomination sociale des statuts de la Société comme suit :

<u>Ancienne rédaction :</u> Article 2 – Dénomination sociale La dénomination de la Société est : PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs. Le reste de l'article est sans changement.	<u>Nouvelle rédaction :</u> Article 2 – Dénomination sociale La dénomination de la Société est : PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes. Le reste de l'article est sans changement.
--	---

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

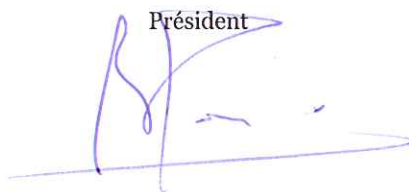
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Bernard Gainnier

Président


PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes

Capital social : 3000 €

Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine

RCS de Nanterre 811 599 406

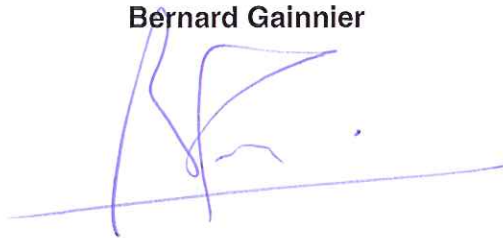
STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2015**

Copie certifiée conforme

Le Président

Bernard Gainnier



Article 1 - Forme

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée et est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme « collectivité des actionnaires » désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme sociale actuelle.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes.

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet:

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société. Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de la collectivité des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Article 6 - Qualité requise pour être actionnaire - Conséquences de la perte de cette qualité - Exclusion

6.1 Qualité requise pour être actionnaire de la Société

Nul ne peut devenir ou demeurer actionnaire de la Société s'agissant d'une personne morale si elle n'est pas une entité membre du réseau international PwC, ou s'agissant d'une personne physique si elle n'a pas la qualité d'Associé. Par « Associé », il faut entendre tout professionnel disposant du grade d'associé exerçant son activité au sein de la Société ou d'une société détenue par la Société, ou encore au sein d'une entité membre du réseau international PwC.

Le Président s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent. Il s'assure également que la part du capital social et des droits de vote détenus par les actionnaires experts comptables et/ou commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes respectent les quotités légales prévues par la loi.

Toutefois, le Président peut toujours, à titre temporaire et, s'il y a lieu, aux conditions qu'il détermine, autoriser à devenir ou demeurer actionnaire, avec l'accord de l'actionnaire concerné, une personne qui ne remplirait pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus sous réserve du respect des quotités légales visées ci-dessus au second alinéa.

6.2 Conséquences de la perte de la qualité requise pour être actionnaire de la Société

L'actionnaire qui cesse de remplir la condition stipulée au 6.1 ci-dessus, perd de plein droit la qualité d'actionnaire. Il en est de même si, dans le cas visé au dernier alinéa du 6.1, le Président décidait de ne plus autoriser à demeurer actionnaire celui qui ne remplirait pas la condition prévue au 6.1.

L'actionnaire qui ne remplit plus la condition prévue au premier alinéa du 6.1 n'exerce plus aucun droit d'actionnaire et n'est plus tenu aux obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, sauf celles qu'il n'a pas remplies.

En conséquence, l'actionnaire considéré est tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société à une ou plusieurs personnes, actionnaire(s) de la Société, qui lui sera(ont) désignée(s) par le Président.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire considéré sera toujours égal à la valeur nominale des actions.

En outre, l'actionnaire tenu de céder la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société aura droit au dividende mis en distribution au titre d'un exercice par l'organe social ayant décidé ce dividende s'il était actionnaire au moment de cette décision et qu'il n'aurait pas encore perçu.

Le transfert des actions ainsi que le règlement du prix de cession devront être effectués au plus tard à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'actionnaire considéré a perdu la qualité visée au premier alinéa du 6.1. Le paiement du montant correspondant aux dividendes revenant à l'actionnaire tenu de céder la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société devra être effectué dans les délais fixés par l'organe social ayant décidé la mise en paiement.

Le transfert est régularisé d'office au nom du/des l'acquéreur(s) des actions par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un mandataire désigné par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'actionnaire tenu de céder la totalité de ses actions.

Avis est notifié audit actionnaire d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lequel n'est pas productif d'intérêts.

6.3 Exclusion d'un actionnaire

6.3.1 Tout actionnaire peut être exclu en cas d'infraction aux présents statuts, notamment à défaut de libération des actions dans le délai imparti par le Président. L'exclusion est décidée à la majorité des actionnaires présents et représentés. L'actionnaire exclu dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société pour céder la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société à toute personne qui lui sera désignée par le Président, dans les conditions visées au 6.2 ci-dessus et notamment en ce qui concerne le prix de rachat desdites actions.

6.3.2 Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise en application de l'article 6.3.1 ci-dessus si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée des actionnaires, cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

6.4 Stipulations communes

Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Les dispositions du présent article sont un élément essentiel et déterminant du contrat de société.

Article 7 – Apports - Capital social

A la constitution de la Société,

- la société PwC Audit (société par actions simplifiée, capital social 40 000 €, siège social 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine, RCS Nanterre 348 058 165) membre du réseau international PwC, fait apport à la Société un montant de 29 880 € (vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt euros). Ce montant correspond au prix de souscription par PwC Audit de 249 (deux cent quarante-neuf) actions qui se répartit à hauteur de 2 988 € (deux mille neuf

cent quatre-vingt huit) en capital, et à hauteur de 26 892 € (vingt-six mille huit cent quatre-vingt-douze) en prime d'émission.

- Monsieur Bernard Gainnier, Associé, fait apport à la Société un montant de 120 € (cent vingt). Ce montant correspond au prix de souscription par Monsieur Bernard Gainnier à la souscription de 1 (une) action qui se répartit à hauteur de 12 (douze) € en capital, et à hauteur de 108 (cent huit) € en prime d'émission.

Les 250 (deux cent cinquante) actions sont souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résultera du certificat de la banque Société Générale, dépositaire des fonds.

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 (trois mille) €. Il est divisé en 250 (deux cent cinquante) actions d'une seule catégorie de 12 (douze) € chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Forme des actions - Location d'actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La location des actions est interdite.

Le capital social de la Société et les droits de vote doivent être détenus par des actionnaires experts-comptables et/ou commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes selon les quotités prévues par la loi.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et/ou droits de vote au profit des actionnaires experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des actionnaires régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Toutes les transmissions d'actions réalisées en application du présent article 11 se réaliseront à leur valeur nominale.

Les actions seront transférées librement entre actionnaires sous réserve que l'acquéreur ait la qualité prévue à l'article 6.1 des statuts.

11.1 Qualité du cessionnaire – Clause d'agrément

Les actions ne pourront être transférées qu'à une personne ayant la qualité prévue à l'article 6.1 des statuts.

La cession par un actionnaire à un tiers ayant la qualité prévue à l'article 6.1 des statuts sera soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 17 des statuts.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président en indiquant les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège, profession du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément, les actionnaires doivent statuer sur l'agrément sollicité. La décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés, est, dès son prononcé, notifiée au cédant par le Président.

Si la cession est agréée, elle doit intervenir et le transfert doit être régularisé dans le mois de ladite notification. A défaut, la procédure d'agrément doit être renouvelée.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier au Président qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président notifiera la cession projetée aux actionnaires et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les actionnaires intéressés devront notifier au Président, dans les trente (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions

qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été transmise à la Société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acquérir les actions par un ou des tiers agréés par les actionnaires ou par la Société elle-même.

Le Président notifie au cédant les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège, du ou des acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites.

Avis est notifié par le Président au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de cet avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société. Avis est notifié audit titulaire d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.2 - Transmission par voie de succession

Les ayants droit d'un actionnaire décédé qui n'auraient pas la qualité définie à l'article 6.1 seront tenus de vendre la totalité des actions qu'ils détiennent dans la Société dans les conditions fixées à l'article 6.2 ci-dessus et notamment en ce qui concerne le prix de rachat desdites actions.

11.3 - Transmission en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, sauf décès, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'époux attributaire qui n'aurait pas la qualité définie à l'article 6.1 devra céder la totalité des actions qu'il détient dans la Société dans les conditions fixées à l'article 6.2 ci-dessus et notamment en ce qui concerne le prix de rachat desdites actions.

11.4 – Stipulations communes

Toutes les notifications prévues au présent article 11 devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Les stipulations du présent article 11 s'appliquent à toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, telle que notamment vente, échange, apport, donation, adjudication publique, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété des actions de la Société, des droits (tels que droits de souscription ou d'attribution) attachés aux actions de la Société et aux actions représentatives des actions existantes par suite d'une opération de fusion, d'apport, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions de la Société, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant droit

à une quotité du capital de la Société. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Il est ici rappelé que le prix de cession des actions sera toujours égal à leur valeur nominale.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

Article 12 - Cessation d'activité d'un actionnaire expert-comptable et/ou commissaire aux comptes

L'actionnaire qui cesse d'être inscrit, pour quelque cause que ce soit, au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

L'actionnaire qui cesse d'être inscrit, pour quelque cause que ce soit, sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout actionnaire, commissaire aux comptes et/ou expert-comptable, copropriétaire indivis d'actions est tenu de se faire représenter auprès de la Société par un actionnaire, commissaire aux comptes et/ou expert-comptable, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propiétaires.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des actionnaires

Chaque actionnaire, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Article 15 – Président

La Société est dirigée et administrée par le Président, personne physique, qui est choisi parmi les actionnaires. Le Président doit être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

15.1 - Nomination – Rémunération - Révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des actionnaires, pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la décision des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Si le Président est rémunéré, sa rémunération est fixée par décision de la collectivité des actionnaires. En outre, il a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est remplacé par décision de la collectivité des actionnaires, pour la durée pendant laquelle le Président est empêché ; en cas de décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires désigne un nouveau Président.

15.2 - Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – Exercice des droits des délégués du Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Article 17 - Compétence des actionnaires

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts, les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président,
- nomination, renouvellement et révocation du/des commissaire(s) aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des comptes consolidés,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport par ou à la Société, dissolution de la Société,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs de la Société,
- agrément des cessions d'actions à des tiers,
- exclusion d'actionnaires,
- toutes modifications des statuts autres que la modification du siège social dans les conditions prévues à l'article 4,
- toutes décisions qui lui seraient soumises par le Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues par les présents statuts.

17.1 Majorité

A chaque action est attaché un droit de vote.

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- adoption ou modification des clauses statutaires concernant :
 - . l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - . la qualité requise pour être actionnaire et les conséquences de la perte de cette qualité,
 - . la possibilité d'exclure un actionnaire,
 - . l'agrément pour les cessions d'actions,
 - . les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire,
- augmentation des engagements des actionnaires.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

17.2 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative soit d'un ou plusieurs actionnaires

réunissant au moins le dixième du capital social, soit du (des) commissaire(s) aux comptes, ou d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou tous autres moyens de télécommunication.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits ; l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(A) ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans le même délai que les actionnaires.

Dans les conditions prévues par le Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les actionnaires en cas d'urgence.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de toute assemblée générale, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président à l'adresse du siège social par tout moyen écrit faisant preuve de sa réception. Le Président en accuse la réception dans les huit jours par tout moyen écrit faisant preuve de sa réception, et les examine. Constituent notamment des moyens écrits faisant preuve de leur réception : la lettre remise en main propre contre récépissé, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme les moyens électroniques de télécommunication prévus pour la société anonyme à l'article R 225-63 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, les actionnaires élisent, parmi eux, le Président.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie par le Président de séance après avoir été dûment émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires.

(B) TELECONFERENCE OU VISIOCONFERENCE

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence ou visioconférence. Les moyens de visioconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des

délibérations. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

La conférence est présidée par le Président, ou en son absence, les actionnaires élisent, parmi eux, le Président.

Le Président de la séance adresse une copie, par tous moyens, du procès-verbal de la conférence à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tous moyens.

17.3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de la séance et reportés sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et en son absence par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou toute personne qu'il aura habilitée à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses actionnaires

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, de contracter des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2015.

Article 20 - Inventaire – comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous les documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le (les) commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes sur décision du Président. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société. Cette décision est prise à la majorité définie à l'article 17 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – Dissolution- Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par la collectivité des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de direction ou de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.